

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Le plus primordial des droits des actionnaires minoritaires est sans doute celui de vendre leurs actions en cas de non satisfaction de la gestion de l'entreprise. Et ce droit est d'autant plus important qu'il peut affecter la valeur de l'action.

D'une façon plus usitée, les actionnaires disposent des droits suivants :

- Le droit à l'information
- Le droit aux convocations aux assemblées, participations, droits de vote et exercice de la souveraineté
- Le droit au contrôle et à la gestion
- Le droit à entreprendre des actions de défenses
- Les droits pécuniaires

Le droit à l'information

Article 51 de la loi n° 95-44 (Du dépôt des actes et pièces en annexe au registre du commerce)

Dépôt de documents au registre du commerce

La loi n° 95-44, et essentiellement sont cinquante-et-unième stipule que les personnes physiques soumises obligatoirement à la tenue d'une comptabilité et les personnes morales doivent :

- déposer les états financiers en annexe au registre du commerce.
- publier au bulletin officiel du conseil du marché financier et dans un quotidien paraissant à Tunis leurs états financiers annuels accompagnés de l'opinion du commissaire aux comptes
- Déposer au registre du commerce la liste des actionnaires ou des associées dont la participation est supérieure à des proportions fixés

Les sociétés mère¹ sont, quant à elle tenue de déposer les documents prévus à l'article 472².

Art 2 de la loi 94 -117 (De l'information du public)

Visa du CMF

Le CMF possède l'autorité requise pour contrôler l'information financière lors des opérations d'émission de titres par voie d'appel public à l'épargne, ou lors des opérations d'offres publiques susceptible de répartir le pouvoir de décision au sein de la société émettrice pouvant générer à l'encontre des actionnaires minoritaires une situation désavantageuse.

Un visa préalable du CMF est requis à l'occasion de a production de l'information et sa diffusion.

Ledit visa est sensé vérifier la pertinence et surtout la fiabilité de cette information et peut, le cas échéant, ordonner à la société d'insérer des renseignements supplémentaires et la conduire même à publier aussi bien ses exploits que les éléments risqués.

Article 32 et 33 de la loi 94 – 117 (Des attributions du conseil du marché financier)

¹ Telles que définies par l'article 461 CSC.

² L'article sera détaillé plus loin

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Prérogatives du CMF en termes de contrôle de l'information publiée

A des fins de garantie du droit à l'information des actionnaires minoritaires, le Conseil du Marché Financier fait en sorte de s'assurer que les publications prévues par les dispositions législatives et réglementaires sont régulièrement effectuées par les sociétés et les organismes faisant appel public à l'épargne, il vérifie en outre la conformité des informations fournies ou publiées par les personnes précitées aux exigences légales et réglementaires.

Par ailleurs le Conseil du Marché Financier doit ordonner à ces personnes de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés. Il porte à la connaissance du public les observations qu'il a faites aux dites personnes et les informations dont la publication lui paraît nécessaire.

Par une autre voie, le Conseil du Marché Financier peut demander aux experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables de Tunisie, ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires, de procéder auprès des personnes auxquelles s'impose les règles de pratiques professionnelles³, à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraîtrait nécessaire. Dans ce cas, les frais et honoraires sont à la charge du Conseil du Marché Financier.

Article 4 de la loi 94 -117 (De l'information du public)

Obligation d'information continue du public

La loi portant organisation du marché financier astreint, dans un souci d'information continue du public, les sociétés faisant appel public à l'épargne à fournir au Conseil du Marché Financier et à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis tous renseignements et documents nécessaires à la négociation ou à l'appréciation de leurs titres dans les conditions fixées par le Règlement Général de la Bourse et ce à travers un communiqué demandé par le Conseil du Marché Financier.

Article 3 de la loi 94 -117 (De l'information du public)

Documents à déposer au CMF et à la BVMT avant la tenue de l'AGO

les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de déposer ou d'adresser, sur supports papiers et magnétique, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, dans un délai de quatre mois, au plus tard, de la clôture de l'exercice comptable et quinze jours, au moins, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire :

- l'ordre du jour et le projet des résolutions proposées par le conseil d'administration ou par le directoire,
- les documents et les rapports prévus, selon le cas, par le code des sociétés commerciales. Le rapport annuel sur la gestion de la société doit comporter les informations arrêtées par règlement du conseil du marché financier et particulièrement, un exposé sur les résultats des activités, leur évolution prévisible

³ Il s'agit des personnes suivantes :

- personnes faisant appel public à l'épargne ;
- intermédiaires en bourse et les personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations de contrôle comptable ou de montage juridique ou financier sur des titres ou produits financiers placés par appel public à l'épargne ;
- personnes qui assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuille de titres ou de produits financiers.
- à la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

et éventuellement les changements des méthodes d'élaboration et de présentation des états financiers, ainsi que des éléments sur le contrôle interne,

- les rapports du ou des commissaires aux comptes devant contenir une évaluation générale du contrôle interne.

Article 3 ter de la loi 94 -117 (De l'information du public)

Documents à déposer au CMF et à la BVMT après la tenue de l'AGO

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent, dans les quatre jours ouvrables qui suivent la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, déposer ou adresser au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis :

- les documents à publier avant la tenue l'assemblée générale ordinaire et visés à l'article 3 étalé ci-dessus.
- les résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire,
- l'état d'évolution des capitaux propres en tenant compte de la décision d'affectation du résultat comptable,
- le bilan après affectation du résultat comptable,
- la liste des actionnaires,
- la liste des titulaires des certificats de droit de vote,
- la liste des titulaires d'obligations convertibles en actions.

Article 3 quater de la loi 94 -117 (De l'information du public)

Documents à publier au bulletin officiel du conseil du marché financier et dans un quotidien paraissant à Tunis

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier au bulletin officiel du conseil du marché financier et dans un quotidien paraissant à Tunis dans un délai de trente jours après la tenue de l'assemblée générale ordinaire au plus tard :

- les résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire,
- l'état d'évolution des capitaux propres en tenant compte de l'affectation du résultat comptable,
- le bilan après affectation du résultat comptable,
- les états financiers lorsqu'ils ont subi des modifications.

Article 3 quinter de la loi 94 -117 (De l'information du public)

Documents à déposer au CMF et à la BVMT avant la tenue de l'AGE

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent déposer au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou leur adresser quinze jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire :

- l'ordre du jour et le projet des résolutions proposées par le conseil d'administration ou par le directoire,
- le rapport du ou des commissaires aux comptes éventuellement,
- les documents mis à la disposition des actionnaires comme appui aux résolutions proposées.

Les résolutions sont adressées au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dès leur adoption par l'assemblée générale.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Article 11 de la loi 94 -117 (Du franchissement des seuils de participation et de l'action de concert)

Infirmations à communiquer quant aux calculs des seuils de participations

En vue de calculer les différents seuils de participation, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, toute société faisant appel public à l'épargne informe ses actionnaires et le Conseil du Marché Financier du nombre total de droits de vote existant à la date de la tenue de cette assemblée. Dans la mesure où, entre deux assemblées générales, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par le Conseil du Marché Financier par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société lorsqu'elle en a connaissance informe ses actionnaires et le Conseil du Marché Financier du nouveau nombre à prendre en compte.

Article 3 du CSC (Dispositions générales)

Pactes de vente ou d'achat des titres

Conformément à la réglementation en vigueur, les pactes comprenant des conditions préférentielles pour la vente ou l'achat des titres représentant une participation au capital ou conférant le droit de participer au capital émis par les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent être transmis à la société concernée ainsi qu'au conseil du marché financier et ce, dans un délai ne dépassant pas cinq journées de bourse, à compter de la date de leur signature..

Le non respect des formalités précitées engendre la suspension de plein droit des effets desdits pactes ainsi que la délitation de leurs parties en période d'offre publique de vente.

Par une autre voie, la date de la fin de validité du pacte doit également être notifiée à la société et au conseil du marché financier.

Article 11 du CSC (Dispositions générales)

Consultation de documents sociaux(*)

Le législateur consent, à tout associé, le droit de :

- consulter et de prendre copie de tous les documents présentés aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices ;
- obtenir copie des procès verbaux desdites assemblées.

La consultation peut avoir lieu à tout moment de l'année, et peut se faire soit à titre personnel ou soit par un mandataire.

Les documents précités doivent être mis à la disposition de tous les actionnaires dans un endroit déterminé dans les statuts et devraient pouvoir être consultés pendant les horaires habituels de travail à la société.

Le législateur ajoute que les droits fondamentaux de l'associé ne peuvent être réduits ou limités par les stipulations des statuts ou les décisions des assemblées générales.

(*)Le législateur soumis aux formalités de dépôts et de publicité, l'acte et la délibération ayant pour objet le lieu où sont déposés les documents et registres mentionnés aux articles 11 et 11 bis du CSC.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Article 11 bis du CSC (Dispositions générales)

Tenue obligatoire de registre(*)

L'article 11 du code des sociétés commerciales oblige les sociétés à tenir, en sus des registres et documents prévus par la législation en vigueur :

- un registre mentionnant les noms, prénoms et adresses de chacun des dirigeants et des membres de conseil de surveillance ;
- un registre des parts ou valeurs mobilières mentionnant notamment les indications relatives aux titres objet dudit registre, l'identité de leurs propriétaires respectifs, les opérations dont ils ont fait l'objet ainsi que les charges et droits grevant les titres en question⁴.

Le même article consent aux associés le droit d'obtenir des extraits desdits registres, et ce dans les conditions réservée à la consultation des documents sociaux⁵, pendant les horaires habituels de travail à la société.

Par ailleurs, l'actionnaire d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne peut consulter le registre des valeurs mobilières dans la limite de ce qui se rapporte à sa participation. Pour les autres cas, la consultation peut être faite en vertu d'une ordonnance sur requête du président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la société, si le demandeur justifie d'un intérêt légitime.

Signalant en outre que la liste des actionnaires d'une société anonyme doit être mise à la disposition de ces derniers, au moins quinze jours avant chaque assemblée générale des actionnaires.

Article 64 du CSC (La société en nom collectif)

Questions sur la gestion de la part des associés des sociétés de personnes

Les associés non-gérants ont le droit de prendre connaissance deux fois par an, au siège de la société, des documents comptables. Ils ont également le droit de poser des questions écrites sur la gestion sociale. Les réponses à ces questions doivent être faites par écrit dans un délai ne dépassant pas un mois.

Article 73 du CSC (La société en commandite simple)

Questions sur la gestion de la part des commanditaires

Les commanditaires peuvent poser par écrit des questions se rapportant à la gestion de la société par le gérant.

Ce dernier doit y répondre par écrit. Ils peuvent également prendre connaissance au siège social, de tous les documents et pièces comptables deux fois par an.

Article 235 du CSC (Du directoire et du conseil de surveillance)

Le rapport du directoire

Une fois par trimestre au moins, le directoire est tenu de présenter un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire est tenu de présenter au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle son rapport relatif à la gestion sur les comptes de l'exercice.

⁴ Sous réserve des dispositions de la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres.

(*) Le législateur soumis aux formalités de dépôts et de publicité, l'acte et la délibération ayant pour objet le lieu où sont déposés les documents et registres mentionnés aux articles 11 et 11 bis du CSC.

⁵ Article 11 du CSC

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les états financiers de l'exercice.

Article 280 du CSC (Des assemblées générales des SA)

Documents à communiquer avant la tenue des AG

Le conseil d'administration ou le directoire doit mettre à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de donner leur avis sur la gestion et le fonctionnement de la société.

Article 284 du CSC (Des assemblées générales des SA)

Obtention des copies des documents sociaux

Le législateur accorde le droit d'obtenir, à tout moment, des copies des documents sociaux visés à l'article 201⁶ du présent code, des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux trois derniers exercices, ainsi que des copies des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices, et ce pour tout actionnaire détenant au moins cinq pour cent du capital de la société anonyme lorsqu'elle ne fait pas appel public à l'épargne ou trois pour cent lorsqu'elle fait appel public à l'épargne, ou détenant une participation au capital au moins égale à un million de dinars.

Si la société refuse la communication de la totalité ou d'une partie des documents sus visés, l'actionnaire sus-indiqué peut saisir à cet effet le juge des référés.

Cette disposition s'applique aussi aux actionnaires détenant réunis cette fraction du capital ; en effet, ils ont aussi le droit de se faire communiquer les documents cités et de se faire représenter par un mandataire pour exercer ce droit en leur nom.

En cas de contentieux au fond, le demandeur peut demander au tribunal saisi la tenue d'une audience aux fins d'audition des deux parties. Le demandeur peut adresser des questions au défendeur ou aux défendeurs.

RQ : Une telle disposition pourrait en quelque sorte pallier aux vices des articles exigeant la détention d'une fraction minimale du capital afin d'exercer son droit à l'information.

Article 284 bis du CSC (Des assemblées générales des SA)

Le droit de poser des questions au conseil d'administration

Conformément à l'article 284 bis du code des sociétés commerciales, tout associé ou associés détenant au moins 5 % du capital d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, ou 3 % du capital d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne ou détenant une participation au capital d'une valeur au moins égale à un million de dinars, sans être membre ou membres au conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit répondre par écrit dans le mois qui suit la réception de la question. Une copie de la question et de la réponse sont obligatoirement communiquées au commissaire aux comptes. Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires à l'occasion de la première assemblée générale suivante.

⁶ Il s'agit des états suivants :

- états financiers de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises
- état des cautionnements, avals et garanties données par la société, et un état des sûretés consenties par elle
- rapport annuel détaillé sur la gestion de la société.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Article 286 du CSC (Des assemblées générales des SA)

Obtention de la liste des actionnaires

Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés par les statuts, communication de la liste des actionnaires.

Article 200 du CSC (Du conseil d'administration)

Conventions réglementées des SA et rapport du commissaire aux comptes

La réglementation édictée par l'article 200 du C.S.C fait en sorte d'assurer une information satisfaisante. En effet, l'information destinée aux organes de la société anonyme reste déterminante et concerne essentiellement les actionnaires, notamment les minoritaires.

L'article vise notamment à éviter les conflits entre leurs intérêts personnels des dirigeants de la société anonyme et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables.

Les dirigeants sont à cet effet, tenu de déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

Ledit article distingue entre les opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit, les opérations interdites et les opérations libres et exige du commissaire aux comptes d'établir un rapport spécial à cet effet.

Assurément, les actionnaires ne peuvent s'exprimer qu'en connaissance de cause et à condition de disposer d'informations clarifiées sur les conventions passées par les dirigeants sociaux avec la société.

Il est à signaler qu'en dépit du vide juridique quant au contenu du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, l'apport dudit rapport peut être jugé insuffisant et on peut s'attendre à ce qu'un minoritaire intente une action contre le commissaire aux comptes dans laquelle il évoque la responsabilité civile de ce dernier jugeant que le rapport n'est pas pertinent et qu'il ne permet pas d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

Article 115 du CSC (De la gestion des SARL)

Conventions réglementées des SARL

Le code des sociétés commerciales stipule que la convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son gérant associé ou non, ainsi qu'entre la société et l'un de ses associés devra faire l'objet d'un rapport présenté à l'assemblée générale soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

L'assemblée générale devra ensuite statuer sur ledit rapport, sans que le gérant ou l'associé intéressé ne puissent prendre part au vote, ou que leurs parts soient prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la convention conclue avec la société doit faire l'objet d'un document joint aux comptes annuels.

Il est à signaler que les conventions non approuvées produisent quant même leurs effets sans pour autant bafouer les droits des actionnaires, et surtout les moins autoritaires d'entre eux ; car le gérant ou l'associé contractant seront tenus pour responsables, individuellement et solidairement s'il y a lieu, des dommages subis par la société de ce fait.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux conventions passées avec une société dont un associé solidairement responsable, gérant, administrateur directeur général ou membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Article 475 du CSC (Du groupe de sociétés)

Conventions réglementées entre les sociétés du groupe

Lorsque deux sociétés ou plus appartenant à un groupe de sociétés ont les mêmes dirigeants, les conventions conclues entre la société mère et l'une des sociétés filiales ou entre sociétés appartenant au groupe sont soumises à des procédures spécifiques de contrôle consistant en leur approbation par l'assemblée générale des associés de chaque société concernée, sur la base d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes à l'effet si la société concernée est soumise à l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes.⁷

Article 470, 471, 472 et 473 du CSC (Du groupe de sociétés)

Mentions obligatoires au registre du commerce, états financiers et rapport de gestion des sociétés mère et sociétés du groupe.

- Mentions obligatoires au registre du commerce pour :
 - La société mère : les sociétés appartenant au groupe
 - Les sociétés du groupe : l'appartenance au groupe et la cessation de celle-ci ainsi que la société mère dont elle dépend.
 - La société holding : sa qualité de holding et, le cas échéant, la cessation de cette qualité.
- Mentions obligatoires au rapport de gestion pour :
 - Les sociétés du groupe : l'appartenance au groupe de sociétés.
- La société mère doit mettre, au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale de ses associés, à son siège, à la disposition de tous les associés les états financiers consolidés ainsi que le rapport de gestion du groupe et le rapport du commissaire aux comptes de la société mère.
En outre, la société mère est tenue, dans le délai d'un mois de l'approbation de ses états financiers consolidés, à leur publication dans un journal quotidien paraissant en langue arabe
- Le rapport de gestion du groupe doit indiquer au moins les indications suivantes :
 - la situation de toutes les sociétés concernées par la consolidation,
 - l'évolution prévisible de la situation du groupe,
 - les différentes activités en matière de recherches, de développement et d'investissement relatives au groupe de sociétés,
 - les événements importants survenus entre la date de clôture des comptes consolidés et la date à laquelle ils sont établis,
 - les modifications ayant affecté les participations dans les sociétés groupées.

Article 21 de la loi 94 – 117 (Dispositions spécifiques aux sociétés admises à la cote de la bourse)

Dépôt des indicateurs d'activités⁸

Les sociétés, dont les titres de capital ou donnant accès au capital admis à la cote de la Bourse, sont tenues de déposer, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou de leur adresser, des indicateurs d'activité fixés selon les secteurs, par règlement du conseil du marché financier, et ce, au plus tard vingt jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Lesdites sociétés sont aussi tenues de procéder à la publication desdits indicateurs trimestriels au bulletin officiel du conseil du marché financier et dans un quotidien paraissant à Tunis.

⁷ La procédure n'a pas lieu d'être enclenché au cas où la convention portait sur une opération courante conclue à des conditions normales.

⁸ Outre que les documents prévus à l'article 3 de la loi 94 – 117.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Article 21 bis de la loi 94 – 117 (Dispositions spécifiques aux sociétés admises à la cote de la bourse)

Dépôt d'états financiers intermédiaires

Les sociétés, dont les titres de capital ou donnant accès au capital sont admis à la cote de la Bourse, sont tenues de déposer, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou de leur adresser, au plus tard deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice comptable sur supports papiers et magnétique, des états financiers intermédiaires accompagnés du rapport intégral du ou des commissaires aux comptes les concernant.

Lesdites sociétés publient les états financiers intermédiaires accompagnés du texte intégral du rapport du ou des commissaires aux comptes, au bulletin officiel du Conseil du Marché financier et dans un quotidien paraissant à Tunis après leur dépôt ou leur envoi au conseil du marché financier, et ce, dans le même délai.

Toutefois, à des fins de publication dans le quotidien, les sociétés peuvent se limiter à publier les notes sur les états financiers obligatoires et les notes les plus pertinentes sous réserve de l'obtention de l'accord écrit du commissaire aux comptes.

Article 128 du CSC (Les organes de délibérations : l'assemblée des associés)

AGO : Documents à communiquer

L'assemblée générale ordinaire annuelle doit être tenue dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Trente jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ayant pour objet l'approbation des états financiers, les documents suivants seront communiqués aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen ayant trace écrite :

- le rapport de gestion,
- l'inventaire des biens de la société,
- les états financiers,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du commissaire aux comptes aux cas où sa désignation est obligatoire.

Tout associé peut poser par écrit des questions au gérant, et ce, huit jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale.

Le gérant sera tenu de répondre aux questions écrites au cours de l'assemblée générale.

Tout associé peut, à tout moment, prendre connaissance sur place des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices et se faire aider par un expert comptable ou un comptable.

Le tribunal est saisi de l'action en annulation des délibérations prises en violation des dispositions ci-dessus et y statuera selon les procédures de la justice en référé.

Toute clause statutaire contraire aux prescriptions ci-dessus énoncées est réputée non avenue.

Convocations aux assemblées, participations, droits de vote et exercice de la souveraineté

Quorum et majorité

La préservation de droit de prendre part aux prises de décisions au sein des assemblées générale se manifeste au droit tunisien par l'instauration des quorums et majorités au sein des assemblées en les considérant en tant que question d'ordre public dans la mesure les statuts ne peuvent en principe prévoir autre que les limites prévues par la loi. Ci après un résumé des principales dispositions traduisant cet état d'esprit :

❖ **SA :**

➤ **AGE :**

- Quorum première convocation ; 50% du capital présent ou représenté ayant droit vote

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

- Quorum deuxième convocation ; le tiers du capital présent ou représenté ayant droit vote
- Majorité ; deux tiers des actionnaires présents ou représentés ayant droit vote
- AGO :
 - Quorum première convocation ; le tiers du capital présent ou représenté ayant droit vote
 - Quorum deuxième convocation ; quelque soit les présents ou représentés
 - Majorité ; 50% des actionnaires présents ou représentés ayant droit vote
- ❖ SARL :
 - En Principe, Une délibération n'est adoptée que si elle a été votée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. A défaut, les décisions au sein de la deuxième assemblée sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés quel que soit le nombre des votants, sauf stipulation contraire des statuts ou disposition spécifiques légales⁹.

Article 11 du CSC (dispositions générales)

Droit de participation aux assemblées générales

Le droit tunisien octroie à tout associé le droit de participer aux assemblées générales. En effet, chaque actionnaire bénéficie d'un nombre de voix proportionnel aux apports et actions qu'il détient.

Article 126 du CSC (Les organes de délibérations : l'assemblée des associés)

AG : Consultation écrite des associés et convocation

- Au cas où le nombre des associés en assemblée générale est inférieur à six, et qu'une clause statutaire le prévoit, les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés¹⁰.
- Les associés sont convoqués aux assemblées générales par le gérant, et à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La convocation sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception vingt jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale. Elle mentionne clairement l'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi que le texte des résolutions proposées

Article 127 du CSC (Les organes de délibérations : l'assemblée des associés)

Convocation de l'AG par les associés et revendication de la nullité de l'AG

Un ou plusieurs associés détenant au moins le quart du capital social peuvent, une fois par an, demander au gérant de convoquer l'assemblée générale. Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite.

En outre, tout associé peut, pour juste motif, demander au juge des référés d'ordonner au gérant ou au commissaire aux comptes, s'il existe un, ou à un mandataire judiciaire qu'il aura désigné de convoquer l'assemblée générale et de fixer l'ordre du jour.

Par ailleurs, tout associé peut ester en justice pour faire déclarer la nullité d'une assemblée générale irrégulièrement convoquée, à moins que tous les associés y fussent présents ou représentés. Le tribunal est saisi et statue sur la demande selon les procédures de la justice en référé.

⁹ Il s'agit essentiellement des modifications statutaires, ainsi que des augmentations et réductions du capital.

¹⁰ La disposition n'est pas applicable pour les décisions visées par l'article 128 du CSC.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Article 131 du CSC (Les organes de délibérations : l'assemblée des associés)

Quorum et majorité requis pour les modifications statutaires (SARL)

Les statuts de la société ne peuvent être modifiés que par une délibération approuvée par les associés représentant les trois quarts au moins du capital social réunis en assemblée générale extraordinaire.

Par ailleurs, les statuts peuvent prévoir que leur modification s'effectue en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire qui se tient en présence des associés détenant au moins 50% des parts sociales.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se réunit après un délai au moins égal à 60 jours, en présence des associés détenant au moins le tiers du capital social.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés. Cependant, Le législateur permet de prévoir au niveau des statuts un quorum ou une majorité plus élevés, sans possibilité de prévoir l'unanimité.

Article 276 du CSC (Des assemblées générales)

Convocation des AG

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe, dans le délai de quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Article 277 du CSC (Des assemblées générales des SA)

Possibilité de convocation de l'assemblée générale par les associés

L'assemblée générale est convoquée en principe par le conseil d'administration ou par le directoire, mais en cas de nécessité, elle peut être convoquée par un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent du capital de la société anonyme lorsqu'elle ne fait pas appel public à l'épargne ou trois pour cent lorsqu'elle fait appel public à l'épargne.

Article 279 du CSC (Des assemblées générales des SA)

Nombre minimum d'actions requises pour la participation aux AG

Les statuts peuvent exiger un nombre minimum d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à dix, pour participer aux assemblées générales ordinaires.

Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un d'eux.

Article 283 du CSC (Des assemblées générales des SA)

Arrêt de l'ordre du jour par les actionnaires

En principe, l'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant, au moins cinq pour cent du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale après avoir adressé par le ou les actionnaires précités à la société une lettre recommandée avec accusé de réception¹¹.

¹¹ La demande doit être adressée avant la tenue de la première assemblée générale ; l'assemblée générale ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Article 128 CSC (Les organes de délibérations : l'assemblée des associés)

Questions à poser au gérant

Tout associé peut poser par écrit des questions au gérant, et ce, huit jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale.

Le gérant sera tenu de répondre aux questions écrites au cours de l'assemblée générale.

Tout associé peut, à tout moment, prendre connaissance sur place des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices et se faire aider par un expert comptable ou un comptable

Contrôle et gestion

Article 466, 467, 468, et 469 (Du groupe de sociétés)

La loi n° 2001-117 du 6 Décembre 2001 réduisant les échanges intra-groupes et les relations commerciales et définissant certaines exigences pour des déclarations financières consolidées met en place des outils pour protéger les intérêts des actionnaires minoritaires.

Règles régissant les participations réciproques :

Ayant pour conséquence le gonflement artificiel de l'actif apparent ainsi que le verrouillage de la direction des sociétés, les participations réciproques ont été bornées ainsi :

- Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société par actions, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.
En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa premier du présent article, la société acquéreuse doit en aviser l'autre dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date d'acquisition.
A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner l'investissement qu'elle vient d'acquérir dans un délai ne dépassant pas un an à compter de l'acquisition.
Si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien de telle sorte qu'il n'excède pas dix pour cent du capital de l'autre.
La société tenue d'aliéner son investissement est privée des droits de vote qui y sont rattachés jusqu'à régularisation de la situation.¹²
- Une société, autre qu'une société par actions, ne peut posséder d'actions d'une société par actions, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.
En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa premier du présent article, la société acquéreuse est tenue d'en aviser l'autre dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date d'acquisition et d'aliéner ledit investissement dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'acquisition, elle ne peut, en outre, exercer les droits de vote rattachés auxdites actions, jusqu'à l'aliénation.
- Lorsqu'une société par action¹³, détient une participation égale ou inférieure à dix pour cent du capital d'une société, autre qu'une société par actions, cette dernière ne peut détenir de participations dans le capital de l'autre que dans la limite de ladite fraction.
Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédant dans le délai d'un an à compter de la date de son acquisition.
Elle ne peut exercer les droits de vote rattachés auxdites participations jusqu'à régularisation de la situation.

¹² Ces dispositions ne s'appliquent pas aux certificats d'investissement.

¹³ La traduction française a été alignée à la version arabe de l'article 468 du code des sociétés commerciales.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

- Les participations et droit de vote revenant à une société filiale, telle que définie à l'article 461 du présent code, ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité dans les assemblées générales de la société mère.

La même loi ajoute que les participations et droit de vote revenant à une société filiale ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité dans les assemblées générales de la société mère.

Article 12 de la circulaire aux établissements de crédits n° 2011-06

Nomination d'un administrateur représentant les actionnaires minoritaires

Pour tout établissement coté à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, le conseil doit comporter également un membre représentant les intérêts des actionnaires personnes physiques autres que les actionnaires principaux tels que définis par l'article 40 de la loi n°2001-65.

Le mandat du membre ci-dessus visé ne peut être renouvelé plus de deux fois.

Article 290 du CSC (Des assemblées générales des SA)

Annulation des décisions contraires aux statuts

Le législateur tunisien permet aux actionnaires détenant au moins dix pour cent du capital social de demander l'annulation des décisions contraires aux statuts ou portant atteinte aux intérêts de la société, et prises dans l'intérêt d'un ou de quelques actionnaires ou au profit d'un tiers.

L'action en nullité se prescrit dans un délai d'un an à partir de la décision ou de la disparition de la cause de la nullité avant l'introduction de l'action ou avant le jugement quant au fond en premier ressort. Le tribunal saisi peut même d'office fixer un délai pour la régularisation.

Le juge des référés peut ordonner la présentation d'une caution bancaire pour couvrir les dommages qui pourraient être causés à la société.

RQ : L'inconvénient de cette disposition est de n'accorder le bénéfice des prérogatives d'actionnaires qu'elles instituent qu'en faveur d'un ou plusieurs actionnaires détenant certaines fractions du capital social ce qui représente une restriction au droit à l'information des actionnaires ne possédant pas cette fractions.

Ceci étant que la fixation d'un seuil de titularisé relativement bas pourrait affecter le fonctionnement normal de la société.

Article 290 bis du CSC (des assemblées générales des SA)

Expertise d'une ou plusieurs opérations de gestion

La réglementation en vigueur permet à un ou plusieurs actionnaires détenant au moins dix pour cent du capital social peuvent, soit individuellement ou conjointement, de demander au juge des référés la désignation d'un expert ou d'un collège d'experts qui aura pour mission de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Ledit rapport est ensuite communiqué au demandeur ou aux demandeurs, au ministère public, et selon le cas au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes, et, le cas échéant, au comité permanent d'audit, ainsi qu'au conseil du marché financier pour les sociétés faisant appel public à l'épargne. Il doit être annexé au rapport du commissaire aux comptes et mis à la disposition des actionnaires au siège social en vue de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire¹⁴.

¹⁴ Dans les conditions prévues à l'article 274 du code des sociétés commerciales.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

RQ : La contrariété d'une telle orientation consiste en l'exigence d'un minimum de participation pour exercer une action en justice sensée être destinée à faire valoir un droit.

Article 116 du CSC (De la gestion de la SARL)

Conventions interdites

Dans un but de consolidation du protectorat des actionnaires, le législateur interdit à la société de

- octroyer des crédits à son gérant ou aux associés personnes physiques, sous quelque forme que ce soit,
- avaliser ou de garantir leurs engagements envers les tiers.

L'interdiction s'étale jusqu'aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées.

La protection est accrue d'avantage d'autant plus que tout intéressé peut se prévaloir de la nullité de l'acte conclu en violation de ces dispositions.

Article 117 et 220 du CSC (De la gestion de la SARL et de la direction et de l'administration de la société anonyme)

Responsabilité du gérant ou dirigeant quant aux fonds prélevés de la société

En cas de prélèvements par le gérant ou le dirigeant, de droit ou de fait, de fonds de la société, le tribunal peut ordonner, la restitution par le gérant, des sommes qu'il a prélevées, augmentées des bénéfices qu'il a pu tirer de l'utilisation desdits fonds dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'un tiers, et ce, sans préjudice du droit des associés de réclamer de plus grands dommages et de l'action pénale, s'il y a lieu.

Cependant, les sommes allouées par le jugement sont dues à la société¹⁵.

Article 478 du CSC (Du groupe de sociétés)

Etallement des procédures de faillite et de redressement ouvertes contre une société aux autres sociétés de groupe

Les procédures de faillite et de redressement ouvertes contre l'une des sociétés appartenant au groupe de sociétés peuvent être étendues aux autres sociétés y appartenant dans les cas suivants :

- Confusion de leurs patrimoines
- Escroquerie ou abus des biens de la société faisant l'objet des procédures de faillite ou de redressement
- S'il est établi que la société débitrice était fictive, et que les sociétés appartenant au groupe ont donné l'apparence d'y être associées.

La faillite peut même être étendue aux dirigeants de droit ou de fait des autres sociétés appartenant au groupe de sociétés s'il est établi que la faillite est due à leur fait.

¹⁵ Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice par l'actionnaire de l'action individuelle qu'il peut tenter lui-même et en son nom personnel.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Article 40 de la loi 94-117 (Des attributions du conseil du marché financier)

Contrôle du CMF quant aux pratiques contraires aux règlements

Le Conseil du Marché Financier peut ordonner toute personne de mettre fin aux pratiques contraires à ses règlements lorsque ces pratiques ont pour effet de :

- fausser le fonctionnement du marché ;
- procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;
- porter atteinte au principe d'égalité d'information ou de traitement des épargnants ou à leurs intérêts ;
- faire bénéficier les émetteurs et les épargnants des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles.

Le Conseil du Marché Financier lors d'une réunion de son collège tenue à cet effet, peut, après respect des procédures garantissant les droits de défense, prononcer à l'encontre des auteurs des pratiques ci-dessus visées une amende au profit du Trésor Public qui ne peut excéder 20.000 dinars et lorsque des profits ont été réalisés, cette amende peut atteindre le quintuple du montant des profits réalisés à condition que le montant de l'amende soit fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

Le Conseil du Marché financier peut également ordonner aux frais des intéressés la publication de ses décisions dans les journaux qu'il désigne dans les 15 jours qui suivent l'ordre de publier.

Article 6 de la loi 94-117 (Des offres publiques et des actions de bloc de titres)

Formalité d'acquisition de bloc de titres

Dans un souci de préservation des intérêts des actionnaires minoritaires lors d'une hiérarchisation de l'actionariat d'une société faisant l'objet d'action de bloc de titres, la réglementation régissant le marché financiers contraint toute personne ou groupe déterminé de personnes, ayant l'intention d'acquérir un bloc de titres susceptible de conférer une part des droits de vote dépassant les quarante pour cent à condition qu'aucun autre actionnaire ne détienne seul ou de concert une proportion supérieure soit auprès d'actionnaires déterminés soit par une offre publique d'achat dans une société faisant appel public à l'épargne, doit présenter un dossier en l'objet au conseil du marché financier qui se prononce compte tenu des intérêts du reste des actionnaires et ordonne le demandeur de procéder à une offre d'achat portant sur le reste du capital qu'il ne détient pas soit sous forme d'une offre publique d'achat soit sous forme d'une procédure de maintien de cours à prix fixé.

Toutefois, le conseil du marché financier peut dispenser le demandeur de procéder à une offre d'achat portant sur le reste des actions, si les actions de la société ne sont pas à l'origine de sa classification parmi les sociétés faisant appel public à l'épargne, et si cette opération ne porte pas atteinte aux intérêts des porteurs des valeurs mobilières à l'origine de cette classification.

Article 7 de la loi 94-117 (Des offres publiques et des actions de bloc de titres)

Détention d'un nombre de titres conférant une part de droit de vote supérieure à 40%

Lorsqu'une personne, agissant seule ou de concert et par n'importe quel moyen, vient à détenir un nombre de titres de nature à lui conférer une part de droit de vote, supérieure à quarante pour cent à condition qu'aucun autre actionnaire ne détienne seul ou de concert une proportion supérieure, dans une société faisant appel

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

public à l'épargne, le conseil du marché financier peut l'ordonner soit de procéder à une offre d'achat portant sur le reste des actions qu'il ne détient pas sous forme d'une offre publique d'achat ou sous forme de procédure de maintien de prix fixé à condition que le prix dans les deux cas ne soit pas inférieur au minimum prévu par le règlement général de la bourse.

En cas de non respect des décisions du CMF, l'intéressé risque les sanctions prévues à l'article 40 de la loi 94-117 ainsi que la privation de ses valeurs mobilières du droit de vote¹⁶.

Article 8, 12 et 13 de la loi 94-117 (Du franchissement des seuils de participation et de l'action de concert)

Déclaration de franchissement des seuils de participations

Le CMF vérifie les franchissements des seuils de participations afin de protéger l'épargnant minoritaires contre les changements de contrôle. Dans cette optique, le législateur tunisien exige des investisseurs qui acquièrent des positions dominantes en terme de droit de vote dans les société faisant appel public à l'épargne, directement ou suite à une action de concert, de procéder chaque fois qu'ils franchissent, à la hausse ou à la baisse les seuils de 5%, 10%, 20%, 33%, 50% et 66% du capital, à une déclaration à la société émettrice, au CMF et à la BVMT.

La même déclaration est également prévue lorsque la participation au capital ou le nombre des droits de vote devient inférieure aux seuils ci-dessus prévus¹⁷.

La personne tenue à déclaration doit indiquer :

- le nombre d'actions et de droits de vote qu'elle détenait directement ou indirectement avant le franchissement des seuils visés ;
- le nombre de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ;
- les actions et les droits de vote acquis en franchissement des seuils de participation prévus par présente loi ;
- les objectifs qu'elle vise à atteindre au cours des douze mois à venir et, notamment, si elle envisage de poursuivre les acquisitions de nouvelles actions ou de nouveaux droits de vote ou d'arrêter lesdites acquisitions ou d'acquiescer le contrôle de la société concernée et de demander sa nomination comme administrateur ;
- si elle agit seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes.

La Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis diffuse sur ses marchés le contenu de ladite déclaration visée et la société émettrice en informe les autres actionnaires dans la plus proche assemblée générale avec inscription du contenu de la déclaration à un point séparé à l'ordre du jour.

Article 15 de la loi 94-117 (Du franchissement des seuils de participation et de l'action de concert)

Sanctions pour non déclaration du franchissement des seuils

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux articles précédents, les valeurs mobilières détenues en franchissement de seuils sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait dans les 3 années qui suivent la date de la régularisation effectuée

¹⁶ Décision du conseil du marché financier prise après audition de l'intéressé.

¹⁷ Les dispositions de l'article 40 de la loi 94-117 sont appliquées aux contrevenants aux dispositions du présent article.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

spontanément par l'intéressé ou après avoir été contraint à le faire par le Conseil du Marché Financier suite à la constatation du franchissement susvisé.

Article 20 et de la loi 94 – 117 (Dispositions spécifiques aux sociétés admises à la cote de la bourse)

Commissariat aux comptes des sociétés cotées

Les sociétés admises à la cote de la bourse sont tenues de désigner leur commissaire aux comptes parmi les membres de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Article 45 de la loi 94 – 117 (Des attributions du conseil des marchés financiers)

Récusation du CAC des sociétés faisant APE

Le président du tribunal de première instance de Tunis peut, sur demande motivée du président du Conseil du Marché Financier, ordonner par voie de référé la récusation du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale de sociétés faisant appel public à l'épargne et la nomination de celui qui le remplace¹⁸.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes désigné par la justice demeure en fonction jusqu'à la désignation d'un commissaire aux comptes par l'organe compétent.

Article 13, 13 bis, 13 ter 124 du CSC (Dispositions générales / Les organes de Surveillance : Les commissaires aux comptes)

L'obligation de nomination et la rotation du commissaire aux comptes

L'article 13 du code des sociétés commerciales prévoit que Les sociétés commerciales sont tenues de désigner un commissaire aux comptes.

Toutefois, les sociétés commerciales, autres que les sociétés par actions, sont dispensées de la désignation d'un commissaire aux comptes sous certaines conditions.

Par une autre voie, la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes devient obligatoire pour une société à responsabilité limitée, dans le cas où un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social, la demandent même si cette société ne remplit pas les conditions de désignation d'un commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, une disposition statutaire pourra prescrire la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes est désigné pour une période de trois années renouvelable. Toutefois, le nombre de mandats successifs, compte tenu du renouvellement, ne peut excéder pour les sociétés commerciales soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, trois mandats lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique et cinq mandats si le commissaire aux comptes revêt la forme d'une société d'expertise comptable.

Dans un but de renforcer les dispositions inhérentes à la rotation des commissaires aux comptes, le législateur considère que toute pratique pouvant entraîner directement ou indirectement un dépassement du nombre maximum de mandats successifs de rotation comme un manquement au principe.

¹⁸ La nomination se fait conformément aux procédures de l'article 83 du Code de Commerce.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

L'article 13 ter soumis même certains établissements et sociétés à la désignation de deux ou de plusieurs commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie. Ces commissaires aux comptes ne doivent pas être liés par des relations d'association ou par d'autres liens quels qu'ils soient qui sont de nature à limiter leur indépendance et sont tenus de fixer les conditions et les modalités d'élaboration de leurs rapports en s'appuyant sur la procédure de l'examen contradictoire¹⁹.

Par ailleurs, nous pouvons admettre que toute disposition infligeant une sanction à l'égard des dirigeants entravant les travaux du ou des commissaires aux comptes est de nature à préserver les différents droits des actionnaires.

Article 3 sexis de la loi de 94 - 117 (De l'information du public)

Obligations mises à la charge du commissaire aux comptes d'une société faisant APE

La réglementation du marché contraint chaque commissaire aux comptes d'une société faisant appel public à l'épargne à :

- signaler immédiatement au conseil du marché financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de la société ou les porteurs de ses titres,
- remettre en même temps au conseil du marché financier une copie de chaque rapport adressé à l'assemblée générale.

Article 256 du CSC (Du directoire et du Conseil de surveillance)

Création d'un comité d'audit

A des fins de renforcement de la politique de divulgation financière des sociétés et de leur bonne gouvernance ainsi que de préservations de l'actionnariat minoritaires, le législateur a imposé la création d'un comité permanent d'audit pour un certain nombre de sociétés.

Le comité permanent d'audit est sensé, notamment, promouvoir l'efficacité, l'efficacités, la protection des actifs de la société, la fiabilité de l'information financière et le respect des dispositions légales et réglementaires et assurer le suivi des travaux des organes de contrôle.

Article 109 du CSC (Le régime des parts sociales)

Cession des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue ci-dessus, le consentement de la société est réputé acquis.

Si la société manifeste son refus d'approuver la cession, les associés sont tenus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts dans un délai de trois mois à compter de la date du refus. En cas de désaccord sur le prix de cession, sa détermination sera faite par un expert comptable inscrit sur la liste des experts judiciaires, désigné soit d'un

¹⁹ Une norme professionnelle fixera les règles et les diligences relatives au Co-commissariat aux comptes des sociétés.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

commun accord des parties, soit à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal compétent.

La société peut également, dans le même délai et avec le consentement express du cédant, racheter les parts au prix fixé selon les modalités énoncées ci-dessus et réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts cédées.

Le président du tribunal de première instance du lieu du siège social peut, sur ordonnance sur requête, accorder à la société un délai de paiement qui ne peut excéder un an. Dans ce cas les sommes dues par la société au cédant seront majorées des intérêts légaux en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent article n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

Toute clause statutaire contraire aux dispositions ci-dessus est réputée non avenue.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir une limitation de la cessibilité, sans que les conditions en soient plus sévères que celles énoncées au présent article.

Cependant les statuts pourront prévoir une abréviation des délais et une réduction de la majorité requise.

Article 264 du CSC (De la direction et de l'administration de la société anonyme)

Révocation du commissaire aux comptes

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant quinze pour cent au moins du capital de la société, le ou les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions pour juste motif par le juge des référés.

Article 123 du CSC (Les organes de Surveillance : Les commissaires aux comptes)

Proposition de nomination d'un commissaire aux comptes

Le législateur tunisien octroi à un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, la droit de demander l'insertion à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire la question de désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, même si la société n'en est pas tenue du fait qu'elle ne répond pas aux critères prévus par l'article 13 du présent code.

Actions de défenses des actionnaires minoritaires

Article 118 du CSC (De la gestion de la société à responsabilité limitée)

Exercice d'une action sociale

Chaque associé peut exercer individuellement l'action en responsabilité pour la réparation du préjudice subi personnellement.

Les associés représentant le dixième du capital social peuvent, en se groupant, intenter l'action sociale contre le ou les gérants responsables du préjudice.

Toute modification de la quote-part sus-désignée des associés survenue après l'exercice de l'action en responsabilité ne peut avoir pour effet d'éteindre ladite action.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Article 119 du CSC (De la gestion de la société à responsabilité limitée)

Préservation du droit d'exercice d'une action sociale

Conformément à l'article 19 du code des sociétés commerciales, est réputé non avenue toute clause statutaire ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale prévue à l'article 118 ci-dessus citée à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Est également réputée nulle de nullité absolue toute décision de l'assemblée générale ayant pour effet d'interdire l'exercice de l'action en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'exercice de son mandat.

Article 220 du CSC : (De la direction et de l'administration de la société anonyme)

Action en responsabilité contre les membres du conseil d'administration des SA

Le principe est que l'action en responsabilité contre les membres du conseil d'administration est exercée par la société, suite à une décision de l'assemblée générale adoptée même si son objet ne figure pas à l'ordre du jour.

De plus, l'assemblée générale peut, à tout moment, transiger ou renoncer à l'exercice de l'action sous réserve qu'un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions suivantes ne s'y opposent pas :

- détenant au moins cinq pour cent du capital de la société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne ou trois pour cent du capital de la société anonyme faisant appel public à l'épargne, et
- n'ayant pas la qualité de membre ou de membres du conseil d'administration.

L'exception est qu'un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans un intérêt commun, exercer une action en responsabilité contre les membres du conseil d'administration pour faute commise dans l'accomplissement de leurs fonctions et ce sous réserve que lesdits actionnaires remplissent les conditions suivantes :

- détenir au moins cinq pour cent du capital s'il s'agit d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne ou trois pour cent du capital s'il s'agit d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne ou dont la participation au capital est au moins égale à un million de dinars et
- ne pas avoir la qualité de membre ou de membres du conseil d'administration

Notons que l'assemblée générale ne peut décider le désistement à l'exercice de l'action et que toute clause contraire des statuts est réputée nulle.²⁰

Article 290 ter du CSC (Des assemblées générales des SA)²¹

Le droit de retrait des actionnaires

Le code des sociétés commerciales accorde au ou aux actionnaires détenant une fraction ne dépassant pas 5% du capital de la société ne faisant pas appel public à l'épargne la possibilité de proposer de se retirer de la société et d'imposer à l'actionnaire détenant le reste du capital social individuellement ou par concert, l'achat

²⁰ Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'exercice par l'actionnaire de l'action individuelle qu'il peut intenter lui-même et en son nom personnel.

²¹ Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux sociétés faisant appel public à l'épargne, qui demeurent soumises à la législation en vigueur.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

de leurs parts à un prix fixé par une expertise ordonnée par le président du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la société.

En cas de désaccord de l'actionnaire détenant le reste du capital social individuellement ou par concert sur le prix proposé dans le délai d'un mois à compter de la notification du rapport d'expertise, le prix est fixé par le tribunal compétent qui détermine la valeur des actions et en ordonne le payement.

Article 477 du CSC (Du groupe de sociétés)

Exercice de l'action sociale par les minoritaires

En cas de prise d'une décision portant atteinte aux intérêts de la société et ayant pour objectif de servir les intérêts de la majorité au détriment des droits légitimes de la minorité des associés, cette dernière à la possibilité, sous réserve que sa participation dans une société appartenant à un groupe de sociétés ne soit pas inférieure à dix pour cent, d'exercer l'action sociale contre les associés représentant la majorité dans la société mère.

Article 34 de la loi 94-117 (des attributions du conseil du marché financier)

Plainte auprès du CMF

Tout intéressé ayant des pétitions et plaintes entrant, par leur objet, dans la compétence de Conseil du Marché Financier peut s'adresser à ce dernier.

Le CMF se doit de donner les suites à ses réclamations dans un délai de deux mois à partir de la date de leur réception.

Article 122 du CSC (La gestion de la société à responsabilité limitée)

Révocation du gérant

Le ou les associés représentant le quart du capital social au moins peuvent intenter une action devant le tribunal compétent tendant à obtenir la révocation du gérant pour cause légitime.

Article 139 du CSC (Les organes de délibération : L'assemblée des associés)

Rapport sur les opérations de gestion

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit conjointement, demander au juge des référés la désignation d'un expert ou d'un collège d'experts qui aura pour mission de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport d'expertise sera communiqué au demandeur, au gérant, et le cas échéant au commissaire aux comptes. Il sera annexé au rapport du commissaire aux comptes et communiqué aux associés avant l'assemblée générale ordinaire et ce dans les conditions prévues à l'article 130 du présent code.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Droits pécuniaires

Article 17 de la 94 -117 (Autres dispositions relatives aux sociétés faisant appel public à l'épargne)

Délai de distribution des dividendes

La mise en paiement des dividendes décidée par l'assemblée générale ordinaire d'une société faisant appel public à l'épargne, doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'assemblée générale.

Article 140 du CSC (Les organes de délibération : l'assemblée des associés)

Distribution des dividendes

Au cas où des bénéfices sont réalisés, les dividendes seront distribués dans une proportion qui ne peut être inférieure à 30%, au moins une fois tous les trois ans, et ce, après constitution des réserves légales et statutaires, sauf si l'assemblée générale des associés décide le contraire à l'unanimité.

La société peut exiger des associés la répétition des dividendes qu'ils ont perçus et qui ne correspondent pas à des bénéfices réels.

L'action en répétition est prescrite par trois ans à compter de la date de perception des dividendes indus.

Article 307 et 309 du CSC (des assemblées générales)

La réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire décide la réduction du capital selon les conditions requises pour la modification des statuts, suite à un rapport établi par le commissaire aux comptes.

La décision de réduction du capital devra être publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un est en langue arabe dans un délai de trente jours à partir de sa date.

Article 296 et 300 du CSC (Des assemblées générales)

DPS

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital. Toute clause contraire est réputée non avenue.

Par ailleurs, l'assemblée générale extraordinaire qui décide ou autorise une augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital ou pour une ou plusieurs parties de cette augmentation.

Elle approuve, obligatoirement et à peine de nullité de l'augmentation, le rapport du conseil d'administration ou du directoire et celui des commissaires aux comptes relatif à l'augmentation du capital et à la suppression dudit droit préférentiel

Article 131 du CSC (Les organes des délibérations : L'assemblées des associés)

Participations aux augmentations de capital

Chaque associé aura le droit de participer à l'augmentation du capital social proportionnellement à sa part.

Le droit de souscription des associés peut être exercé dans le délai fixé par la résolution décidant l'augmentation du capital.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Le délai sus indiqué ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date de l'ouverture du droit de souscription.

Les associés seront avisés de l'ouverture de la souscription ainsi que du délai pour souscrire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai l'associé est considéré comme ayant renoncé à son droit de participer à l'augmentation. Dans ce cas, les parts sociales nouvelles non souscrites seront réparties entre les autres associés dans un délai de vingt et un jours et proportionnellement à leur parts sociales dans la société. Passé ce délai, la souscription sera ouverte aux tiers en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Toutefois, aucune décision ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Sanctions aux dirigeants

Article 222 du CSC (Du conseil d'administration)

Sanctions des dirigeants pour non communications des documents sociaux

Dans le but de conforter d'avantages le droit à l'information des actionnaires, le droit tunisien puni d'une amende pouvant aller de cinq cents à cinq mille dinars, le président directeur général, ou le directeur général, ou le président de séance qui n'aura pas établi le procès verbal, ou ne détient pas au siège social de la société un registre spécial contenant les délibérations du conseil d'administration.

Les peines précitées sont applicables, aux membres du conseil d'administration qui ne mettent pas, dans les délais et selon les modalités prévues par le présent code, à la disposition des associés les documents et rapports devant être soumis à l'assemblée générale.

Article 81 de la loi 94 – 117 (Des infractions et des sanctions)

Divulgations ou abus d'informations privilégiées

Seront punies d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars :

- les personnes disposant à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur de titre faisant appel public à l'épargne ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un produit financier placé par appel public à l'épargne, qui auront réalisé, directement ou par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations par les voies légales et réglementaires²².
- toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur de titres faisant appel public à l'épargne ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un produit financier placé par appel public à l'épargne, de nature à agir sur les cours.
- toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché d'une valeur mobilière ou d'un produit financier placé par appel public à l'épargne, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché ou d'induire autrui en erreur.

²² Dans le cas de réalisation d'un profit, le montant de l'amende peut être porté au quintuple du montant du profit réalisé, sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à ce profit.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Par ailleurs, sera punie d'une amende de 1.500 à 15.000 dinars toute personne qui, disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un produit financier placé par appel public à l'épargne, l'aura communiqué à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

Article 44 de la 94 – 117 (Des attributions du conseil des marchés financiers)

Ordonnance prononcée par le président du tribunal de première instance

Le Président du Tribunal de première instance de Tunis peut sur demande motivée du Président du Conseil du Marché financier, ordonner par voie de référé toute personne dont les agissements contraires aux lois et règlements sont de nature à porter atteinte aux droits des épargnants en valeurs mobilières et produits financiers placés par appel public à l'épargne, de mettre fin à ces agissements.

Il peut aussi, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, ordonner par voie de référé les personnes visées de faire ce qu'exigent les lois et les règlements.

Le président du tribunal de première instance peut prendre toute mesure conservatoire afin d'exécuter l'ordonnance qu'il a prononcée.

Article 250 et 251 du CSC (Du directoire et du conseil de surveillance)

Responsabilité de l'intéressé en cas de conclusions de conventions réglementée préjudiciable

A défaut d'être annulées en cas de fraude, les conventions réglementées approuvées ou désapprouvées par l'assemblée générale produisent leurs effets à l'égard des tiers.

Toutefois, les conséquences des conventions réglementaires désapprouvées et préjudiciables à la société, peuvent toujours être mises à la charge du membre du conseil de surveillance ou du membre du directoire intéressé et éventuellement des autres membres du directoire, et ce même en l'absence de fraude.

Par ailleurs, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société, et ce sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions réglementées conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.

Afin de protéger d'avantages les intérêts des actionnaires et notamment les minoritaires, le législateur tolère, en cas de dissimulation de la convention, de retenir comme point de départ du délai de prescription, jour où la convention a été révélée.

Cependant, la nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans ce cas, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Article 479 du CSC (Du groupe de sociétés)

Sanctions des dirigeants pour non communication des participations réciproques et non publication de perte de la qualité de holding

Sont punis d'une amende de cinq mille dinars les gérants, présidents-directeurs généraux, directeurs généraux et membres de directoire des sociétés concernées qui n'ont pas avisé l'autre société des participations dépassant les fractions visées aux articles 466, 467 et 468 du code des sociétés commerciales ou qui n'effectuent pas les procédures édictées à l'article 472 du même code²³.

Sont, également, passibles de la même amende les président-directeurs généraux, directeurs généraux et membres de directoires des sociétés holding qui ne procèdent pas à la publicité de la perte de cette qualité par la société.

²³ L'article en question traite de la mise à disposition de tous les associés les états financiers consolidés ainsi que le rapport de gestion du groupe et le rapport du commissaire aux comptes de la société mère

Objet : Recueil des textes susceptibles de préserver de manière générale les différents droits des actionnaires et plus particulièrement ceux des minoritaires d'entre eux

Bibliographie

Lois

- Loi n° 94 -117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier
- Loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce
- Loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, portant promulgation de code des sociétés commerciales
- Loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001, complétant le code des sociétés commerciales
- Loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005, modifiant et complétant le code des sociétés commerciales
- Loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières
- Loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique
- Loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, modifiant et complétant le code des sociétés commerciales

Décrets

- Décret n°2006-795 du 23 mars 2006 portant application des dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier
- Décret n° 2006-1546 du 6 Juin 2006, portant application des dispositions des articles 13, 13 bis, 13 ter, 13 quater et 256 bis du code des sociétés commerciales

Circulaire aux établissements de crédits

- Circulaire aux établissements de crédits n° 2011-06 en date du 20 mai 2011, portant renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements de crédit.